

Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national de la chapelle sise à Hemstal, am Duerf, inscrite au cadastre de la Commune de Bech, section C de Hemstal et Zittig, sous le numéro 554/2152, appartenant à la Commune de Bech.

Le Gouvernement en conseil,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu les délibérations du Conseil communal de la Commune de Bech du 20 mai 2015 ;

Vu la demande de protection du Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Bech du 16 juin 2015 ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux du 26 avril 2016 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et après délibération ;

Arrête:

Art. 1^{er}. Est classée monument national la chapelle sise à Hemstal, am Duerf, inscrite au cadastre de la Commune de Bech, section C de Hemstal et Zittig, sous le numéro 554/2152, appartenant à la Commune de Bech.

Art. 2. La présente décision est susceptible d'un recours au fond devant le Tribunal administratif de et à Luxembourg. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du Tribunal administratif.

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au Ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée à la Commune de Bech, pour information et gouverne.

Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Luxembourg, aux fins de transcription.

Les Membres du Gouvernement,